

Montréal le 5 novembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au
développement de la production en serre
Dossier R-4127-2020**

Dans son argumentation présentée lors de l'audience du 4 novembre 2020, dans le dossier susmentionné, l'AQCIE a soumis que :

« La demande du Distributeur dans le présent dossier doit être jugée irrecevable par la Régie au motif qu'elle ne se qualifie pas dans l'une des deux exceptions à la règle énoncée à l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie à l'effet que le Distributeur doit attendre le prochain dossier tarifaire qui sera pour le 1^{er} avril 2025 »¹.

La Régie de l'énergie (la Régie) demande aux intervenants de présenter leur position à l'égard de ce moyen d'irrecevabilité dans le cadre de leur argumentation prévue le 6 novembre 2020. Elle demande également une réplique du Distributeur.

La Régie souligne que l'audience du 6 novembre 2020 débutera avec le complément d'argumentation de l'AHQ-ARQ sur ce moyen d'irrecevabilité.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

¹ Pièce [C-AQCIE-0017](#), p. 6.